

LOI n° 86-44 du 11 août 1986

Portant création de l'Office National de Formation Professionnelle (O.N.F.P).

J.O.R.S. N° 5141 du 18 octobre 1986 pp.489-490

EXPOSE DES MOTIFS

La décision de créer un Office national de Formation professionnelle a été prise par le Président de la République lors du Conseil Interministériel du 7 Juillet 1980.

Elle a procédé de plusieurs raisons :

- *l'importance de la formation professionnelle dans les stratégies de développement et la nécessité de maîtriser les besoins qualitatifs et quantitatifs de formation. Ces besoins ont été confirmés par les diverses études menées par des départements ministériels et des organismes de développement, par le rapport du Conseil économique et social de juin 1980 :*
- *le manque de coordination des actions de formation et l'absence de cadre précis de concertation entre formateurs et employeurs. Cette situation contribuant en fait à la dispersion des actions et des ressources, à la prolifération d'unités et d'action de formation faisant souvent fi des besoins réels de l'économie ;*
- *L'absence d'études approfondies et fiables sur la formation professionnelle devant permettre au Gouvernement de cerner les besoins prioritaires de formation, d'établir avec cohérence des plans conséquents de formation à court, moyen et long termes, d'évaluer les coûts de formation et de contrôler la pertinence des résultats obtenus ;*
- *la nécessaire liaison entre l'emploi et la formation de manière à impliquer étroitement les utilisateurs de main-d'œuvre aussi bien dans les contenus et les sanctions de formation que dans le financement d'activités de formation.*

La nécessité de rééquilibrer les ressources destinées à la formation en fonction de l'importance des secteurs d'activités dans le contrôle global de l'économie.

A l'issue du Conseil interministériel du 7 Juillet 1980, un groupe de travail constitué de représentants des Ministères de l'Economie et des Finances, de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, du Plan et de la Coopération, de la Fonction publique, de l'Emploi et du travail et des représentants du Bureau Organisation et Méthodes, était chargé d'étudier les missions de l'ONFP, son statut juridique et son organisation interne, et d'élaborer deux projets de décret portant respectivement création et organisation de l'ONFP, institution d'une contribution financière des employeurs de main-d'œuvre à la formation professionnelle.

Les missions de l'Office s'étendent à la recherche et à la programmation, à l'appui technique et financier, à l'information et à l'animation, à l'évaluation et au suivi.

Avec la création du Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la formation professionnelle en avril 1983, volonté du Chef de l'Etat de marquer l'importance de ce secteur, facteur essentiel d'accompagnement des secteurs productifs, ces missions restent plus que jamais actuelles. Mieux l'ONFP trouve un cadre global dans lequel ses actions spécifiques vont s'inscrire et se réaliser. Il va être un instrument technique privilégié au service du Gouvernement et des partenaires socioprofessionnels dans la définition des objectifs sectoriels et opérationnels de formation, dans la mise en œuvre des plans et programmes de formation et dans l'évaluation des rendements.

Pour réaliser ses missions, l'ONFP disposera d'une certaine autonomie financière. Ses activités seront essentiellement financées à partir d'une taxe existante dite contribution forfaitaire à la charge des employeurs et dont le principe a été retenu lors du Conseil interministériel du 7 Juillet 1980. La loi des finances en prévoira chaque année le pourcentage et elle sera affectée à un compte du Trésor.

Par ailleurs l'ONFP pourra générer des ressources propres grâce à des prestations de service à la demande des entreprises et des organismes.

Telle est l'économie de la présente loi soumise à votre approbation.

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du lundi 28 Juillet 1986 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Office national de formation professionnelle (ONFP) ;

Art.2. – L'Office national de formation professionnelle a pour mission dans le cadre des objectifs généraux du plan arrêté par le Gouvernement en matière de formation professionnelle :

- d'aider le Gouvernement à déterminer et mettre en œuvre les objectifs sectoriels de cette formation, d'assister les organismes publics et privés, dans la réalisation de leurs actions et d'assurer le contrôle des résultats ;
- avec la collaboration des organismes intéressés, de réaliser ou faire des études, notamment sur l'emploi, la qualification professionnelle, les moyens qualitatifs et quantitatifs de la formation professionnelle initiale et continue ;
- de coordonner les interventions par branches professionnelles, par actions prioritaires en s'appuyant sur les structures existantes ou à créer ;
- de coordonner les interventions par branches professionnelles, par action prioritaires en s'appuyant sur les structures existante ou à créer ;
- de coordonner l'action en matière de formation professionnelle des organismes d'aides bilatérales ou multilatérales.

Art.3. – Les ressources de l'Office national de formation professionnelle sont constituées par :

- les recettes provenant de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs ;
- le produit des prestations de services fournies aux entreprises et organismes privés et aux services publics par l'Office ;
- les subventions de l'Etat, les dons et legs ;
- les fonds provenant d'aides extérieures pour l'exécution de programmes spécifiques.

Art.4 – Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de formation professionnelle sont fixées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 11 août 1986.

Abdou DIOUF